

Mémoire relatif à l'Agence Interalliée des Réparations (15 octobre 1945)

Légende: Le 15 octobre 1945, les gouvernements français, anglais et américain proposent l'établissement d'une Agence Interalliée des Réparations.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg. Ministère des Affaires étrangères. Traités. Traités - Guerre et suites de la guerre. Accord concernant les réparations à recevoir de l'Allemagne l'institution d'une agence interalliée des réparations et la restitution de l'or monétaire signé à Paris, le 14 janvier 1946 - Négociations, AE 8040.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/memorandum_relatif_a_l_agence_interalliee_des_reparations_15_octobre_1945-fr-d653ef3e-ed28-4be0-b5e6-a8f1225b70f8.html

Date de dernière mise à jour: 02/07/2015

Mémorandum relatif à l'Agence Interalliée des Réparations (15 octobre 1945)

1°) Les gouvernements de la République Française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique proposent l'établissement d'une Agence Interalliée des Réparations (ci-après dénommée "Agence") à laquelle les puissances habilitées à recevoir des Réparations d'Allemagne, à l'exception de l'U.R.S.S. et de la Pologne, seront invitées à nommer des délégués.

Il est rappelé que les parts de l'U.R.S.S. et de la Pologne sont l'objet d'une procédure différente.

2°) Les fonctions de l'Agence seront les suivantes:

a) recevoir du Conseil de Contrôle en Allemagne des listes (avec chiffres d'évaluation) de l'outillage industriel pouvant être mis à la disposition des Gouvernements membres de l'Agence au titre des Réparations, conformément aux articles 6 et 7 de la Section 4 du Protocole de POTSDAM.

b) recevoir des Gouvernements membres de l'Agence des listes de l'outillage industriel situé dans les zones occidentales dont ils désirent la livraison au titre des Réparations conformément aux articles 6 et 7 ci-dessus mentionnés.

c) répartir le matériel entre les Gouvernements membres de l'Agence.

d) accomplir toutes autres tâches qui lui seraient confiées, relatives à la répartition des Réparations.

3°) Le Président et le Secrétaire Général de l'Agence ainsi que le Président du Comité des Cinq dont il sera question ci-dessous, seront nommés par les Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France.

4°) Le Secrétariat Général établira des programmes pour la répartition du matériel entre les pays membres de l'Agence en considération de leurs besoins respectifs, et il soumettra ses programmes à l'Agence. Au cas où deux ou plusieurs pays désireraient recevoir le même matériel la question sera portée devant un Comité des Cinq duquel les délégués à l'Agence des Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France seront membres permanents. Les deux autres membres prendront leurs fonctions à tour de rôle pour une période de deux mois et seront les représentants des autres états-membres. Le choix se fera suivant l'ordre alphabétique des noms des pays intéressés en langue française. Les décisions du Comité des Cinq seront sans appel; elles seront prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix.

5°) Sur toutes questions autres que celles traitées dans le paragraphe précédent, et au § 7, l'Agence décidera par vote à la majorité des voix, chaque délégué disposant d'une voix.

6°) La question de l'installation de l'Agence à BRUXELLES est en cours de discussion avec le Gouvernement belge. L'Agence aura, en outre, en Allemagne une ou plusieurs annexes dont le ou les sièges seront fixés en accord avec le Conseil de Contrôle.

7°) Chaque Gouvernement membre de l'Agence paiera les dépenses de sa Délégation. Les dépenses communes de l'Agence (autres que celles couvertes par le Gouvernement allemand conformément au § 9 ci-dessous) seront supportées par les Gouvernements membres de l'Agence proportionnellement à leur part dans le total des Réparations allemandes. Le budget annuel de l'Agence sera soumis à l'approbation de l'Agence et pour cet objet chaque Gouvernement membre de l'Agence disposera d'un nombre de voix proportionnel à sa part dans le total des Réparations allemandes.

8°) (i) Le Conseil de Contrôle et les Commandants en Chef dans leurs zones respectives seront sollicités d'assurer à l'Agence, à ses membres, au personnel de l'Agence et de ses membres (autres que les ressortissants allemands et d'autres personnes recrutées sur place) les facilités suivantes :

a) la fourniture gratuite à la charge des autorités allemandes des services locaux et des devises locales dont ils pourraient avoir besoin en Allemagne pour leur nourriture, moyens de logement et de transport et qui seront approuvées par les Commandants en Chef intéressés.

b) leur exemption de tous impôts et taxes allemandes y compris les droits de douane.

c) leur exemption des restrictions de change et leur immunité à l'égard de toute poursuite ou procédure légale devant les tribunaux allemands quels qu'ils soient.

d) l'inviolabilité des lieux qu'ils occupent et de leurs archives sous réserve du droit de recherche dans les lieux où un crime aurait été commis selon la loi du Gouvernement militaire.

e) dans toute la mesure nécessaire, la liberté de communiquer en langage clair ou chiffré avec leurs Gouvernements respectifs de la même façon et au même degré que les missions militaires attachées au Conseil de Contrôle.

(ii) Les facilités et immunités précédentes ne seront accordées à un membre du personnel spécifié dans ce paragraphe que lorsque son nom aura été communiqué au Conseil de Contrôle.

9°) Toutes autres facilités dont l'Agence pourrait avoir besoin en Allemagne feront l'objet d'un accord entre ladite Agence et le Conseil de Contrôle ou les Commandants en Chef dans leur zone respective.

10°) Compte tenu des dispositions du paragraphe 8, le personnel y mentionné sera soumis dans chaque zone aux règlements applicables dans ladite zone aux officiers de rang, statut et nationalité correspondants qui sont au service du Commandant en Chef de cette zone ou du Conseil de Contrôle ou qui sont attachés à ses autorités.

Londres, le 15 octobre 1945.